

Foyer rural de Lanmeur

Statuts

Article 1- Dénomination et durée L'association, régie par la loi 1901, a pour dénomination : Foyer Rural de Lanmeur .Elle a été fondée en 1974 et à son siège social à Lanmeur. Sa durée de vie est illimitée.

Article 2- Affiliation

Elle est affiliée aux fédérations nationales régissant les activités et sports qu'elle pratique, dont : la Fédération Nationale des Sports en Milieu Ruraux.

Et s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de ces fédérations et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des statuts et règlements. Tout projet ou action du Foyer Rural de Lanmeur doit s'inscrire dans les valeurs les buts de ces fédérations.

Article 3 - Buts

L'association a pour but :

- d'aménager dans son périmètre un centre d'aspect éducatif, récréatif et sportif ;
- de favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports ;
- d'étudier en commun les questions d'ordre technique et social intéressant la vie rurale sous tous ses aspects, de développer l'éducation des milieux ruraux ;
- d'organiser des loisirs dans la collectivité dans son ensemble par le moyen de conférences, de réunions amicales, de séances artistiques,...
- de renforcer par tous les moyens la solidarité des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide.

Article 4- Règlement intérieur

Un règlement intérieur (et ses annexes) est établi, précisant et complétant les statuts et en conformité avec ceux-ci. Il contient les règles de fonctionnement, d'administration, de gestion de l'association mais aussi les règles propres aux activités. *Il est établi par le bureau et ratifié par le Conseil d'administration. L'AG en est informée.*

Article 5- Composition L'association se compose de membres actifs et honoraires. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur et sont à jour de leur cotisation annuelle. Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services à l'association. Ce titre est décerné par le Conseil d'administration et confère aux personnes concernées le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle. Elles n'ont pas droit de vote.

Article 6- Perte de qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation ;
- le décès ;
- la radiation par le Conseil d'administration, pour motifs graves, non respect des statuts ou du règlement intérieur.
- L'intéressé est invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'administration.

Article 7- L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le (la) président(e), à la demande du Conseil d'administration ou à la demande du 1/4 au moins des adhérents dont les modalités sont fixées dans le règlement intérieur. Dix jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur la convocation. Le (la) président(e), assisté(e) du Conseil d'administration, préside l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux. Le (la) Trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'Assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel correspondant. Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration, en veillant, autant que faire se peut, à respecter l'égal accès des femmes et des hommes. Les mineurs de plus de seize ans sont éligibles au Conseil d'administration (avec autorisation de la personne de tutelle) mais ne peuvent appartenir au Bureau. Le vote par procuration est autorisé.

Article 8- Conseil d'administration

Le Foyer Rural de Lanmeur est dirigé par un Conseil d'administration de seize membres maximum pour deux années.

Le Conseil d'administration a pour objet de mettre en oeuvre les décisions de l'Assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts et le règlement intérieur. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Conseil d'administration pour autorisation.

Le Conseil d'administration se réunit au moins six fois par année, sur convocation du (de la) Président(e).

Et toute les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable en fonction de l'objet, par le (la) Président(e) ou par la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le Conseil d'administration peut être consulté valablement par courriel.

Article 9- Bureau

Le Bureau n'est pas une instance de décision supplémentaire mais une instance d'animation de l'association, de coordination des activités, de gestion des affaires courantes, de direction de l'administration et de préparation du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé dans la mesure du possible, d'au moins :

- un(e) Président(e)
- un(e) Trésorier(e)
- un(e) Secrétaire
- et d'adjoints si présence de volontaires.

Article 10- Finances

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de dons manuels ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de subventions éventuelles ;
- de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Ils ne peuvent être engagés que sur accord du(de la) Président(e).

C'est l'Assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les Services fiscaux.

Article 11- Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil d'administration, ou du tiers des membres de

l'association, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le(la) Président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les modalités sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement avoir lieu que si la moitié des adhérents est présente. Ses décisions ne peuvent prises qu'à la majorité des deux tiers . Si l'Assemblée générale extraordinaire n'atteint pas le quorum , une nouvelle Assemblée est convoquée au moins 10 jours à l'avance. La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion. La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée se continuent comme par le passé ; toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers sont réalisés par les liquidateurs qui ont à cet effet, les pouvoirs les plus étendus. Le reliquat d'actifs, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association sera dévolu après avis du Conseil d'administration.

Fait à Lanmeur, le 25 juin 2021

La Présidente

Le Trésorier

